

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG GUADELOUPE-GUYANE (EFS) », À ORGANISER UNE « COLLECTE DE SANG » SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, LE JEUDI 22 MAI 2025, DE 08 HEURES 30 À 13 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 16 Avril 2025, par laquelle « **L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG GUADELOUPE-GUYANE (EFS)** » représenté par Madame JEAN-JACQUES Marie-Josée, l'assistante Relations Donneurs Service Prélèvement, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une « **COLLECTE DE SANG** », sur l'Esplanade du port de la ville de Basse-Terre, le Jeudi 22 Mai 2025, de 08 heures 30 à 13 heures.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise « **L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG GUADELOUPE-GUYANE (EFS)** » à organiser une « **COLLECTE DE SANG** », sur l'Esplanade du port de la ville de Basse-Terre, le Jeudi 22 Mai 2025, de 08 heures 30 à 13 heures.

**ARTICLE 2 :** L'**ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG GUADELOUPE-GUYANE (EFS)** devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** L'**ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG GUADELOUPE-GUYANE (EFS)** devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 22 MAI 2025

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 22 MAI 2025  
de son affichage et/ou sa publication, le 22 MAI 2025  
Fait à Basse-Terre, le 22 MAI 2025*

P/Le Maire André ATALLAH  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA



Le Maire André ATALLAH  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA

